

Département de l'ARIEGE
Commune de BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 6 - 2024

Arrêté municipal relatif au numérotage des habitations

Le MAIRE de la commune de BRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Article 3 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé du Nord vers le Sud et de l'Est vers l'Ouest.

La numérotation des bâtiments est instituée sur le principe :

- D'une numérotation continue dans le village,
- D'une numérotation métrique pour les écarts et hameaux (distance entre le début de la rue et l'entrée de l'habitation).

Article 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, de manière à être visible depuis la voirie, d'une plaque en acier émaillé de 15 cm de long par 10 cm de haut (18 cm de long si numéro à 4 chiffres). La plaque de numéro est fournie par la commune.

Article 5 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 -

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 -

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié individuellement aux intéressés.

**Fait à BRIE
Le 6 juillet 2024**

**Isabelle PEYREFITTE
MAIRE**

